

LA DISSOLUTION

D'UNE ASSOCIATION

LES DIFFÉRENTES FORMES DE DISSOLUTION

La dissolution d'une association peut avoir différentes causes et marque le point final de l'association, elle provoque la disparition de l'association.

Type de dissolution d'association	Motifs pour fermer l'association	Décision de clôture de l'association
Dissolution volontaire	<ul style="list-style-type: none"> - Association inactive - Manque de moyens - Projet arrivé à son terme - Nombre insuffisant de bénévoles - Volonté des membres 	Assemblée générale extraordinaire d'association
Dissolution statutaire	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de l'objet de l'association - Fin de la durée de vie prévue par les statuts 	Dispositions statutaires de l'association
Dissolution judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Cessation de paiement, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire - Condamnation pénale - Objet illicite - Plus aucun membre dans l'association 	Tribunal judiciaire du siège de l'association
Dissolution administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination - Assimilation à un groupe de combat ou une milice - Visé à provoquer des actes terroristes 	Décret en Conseil des ministres
Cas particuliers	<ul style="list-style-type: none"> - Association devenue unipersonnelle - Obstruction systématique entre les membres 	Tribunal judiciaire

LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution volontaire a lieu lorsque les membres ne souhaitent plus poursuivre les activités de l'association (par manque de motivation des bénévoles, démission de tous les membres, insuffisance de projets à mener, association en sommeil dont les membres souhaitent formaliser l'arrêt des actions). Les membres d'une association, réunis en Assemblée générale, peuvent décider à tout moment de sa dissolution, dans le respect des clauses statutaires.

LA DISSOLUTION STATUTAIRE

Lorsque l'association a été constituée pour une durée déterminée ou en vue de la réalisation d'un objet déterminé (par exemple pour une manifestation, un festival), elle est dissoute automatiquement à l'issue de la période prévue ou lorsque l'objet est réalisé en application de ses dispositions statutaires.

>>> Si l'association poursuit son activité au-delà de la durée prévue par les statuts ou après la réalisation de son objet, elle devient une association de fait sans personnalité juridique.

LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

La dissolution d'une association peut être prononcée par le tribunal judiciaire à la demande de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel ou du procureur de la République lorsqu'elle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite

>>> Le tribunal judiciaire compétent est celui du siège de l'association.

>>> Le tribunal judiciaire peut ordonner la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

LA DISSOLUTION ADMINISTRATIVE

Sont dissoutes, par décret en conseil des ministres, toutes les associations qui, soit provoquent ou contribuent par leurs agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. Peuvent également être dissous les groupements qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger et les associations présentant, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées.

CAS PARTICULIERS

• Association devenue unipersonnelle

Une association est automatiquement dissoute à l'instant même où elle devient unipersonnelle (CA Toulouse, 12 févr.2014, n° 07/01493, par a contrario). En effet, l'association est fondée sur la notion de groupement. Or tout groupement doit comprendre au moins deux personnes (art. 1er de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association). La dissolution d'une association ne comprenant plus qu'un seul membre paraît donc acquise de plein droit. Dans ce cas, la liquidation et la dévolution des biens de l'association doivent s'opérer dans les conditions prévues par les statuts. À défaut de précision dans les statuts, il appartient au tribunal judiciaire **de constater la dissolution de l'association et de désigner, le cas échéant, un liquidateur aux fins d'y procéder.**

• Il n'y a plus aucun membre dans l'association

Dans ce cas de figure, les personnes ayant intérêt direct et personnel à ce que la dissolution de l'association soit prononcée peuvent saisir le procureur de la République aux fins de dissolution de l'association.

LES DÉMARCHES DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Pour une dissolution volontaire et statutaire, il faut consulter les statuts. Si ceux-ci ne prévoient pas comment dissoudre l'association, c'est à l'ensemble des membres réunis en Assemblée générale extraordinaire de décider comment clore l'activité de l'association et procéder à sa liquidation.

En règle générale, la dissolution suit quatre étapes.

1. La convocation de l'Assemblée générale de dissolution

- Inscription à l'ordre du jour de la décision de la dissolution
- Respecter les délais prévus dans les statuts

2. La rédaction du PV de dissolution de l'association

- Daté et signé qui désigne le liquidateur (un dirigeant ou un tiers élu par l'assemblée générale).

3. La déclaration de dissolution de l'association

- Cerfa n° 13972*03 + PV de l'AGE
- En ligne via e-dissolution sur servicepublic.fr, ou par courrier à la Préfecture ou sous-préfecture dont dépend l'association
- La publication de la dissolution au JOAFE est gratuite

4. La liquidation des actifs de l'association :

- Les biens de l'association sont liquidés et dévolus conformément aux statuts.
- En cas de dissolution volontaire, si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens, l'Assemblée générale peut les fixer. Elle ne peut pas attribuer aux membres une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise des apports*, si cela avait été prévu dans les statuts ou le règlement.

***La reprise des apports :** les statuts peuvent prévoir que les apports effectués par certains membres de l'association leur soient restitués.

En l'absence de disposition statutaire et, en cas de dissolution volontaire, en l'absence de décision de l'Assemblée générale, toute personne y ayant intérêt peut saisir le procureur de la République. Le tribunal judiciaire nommera un curateur qui convoquera l'Assemblée générale afin qu'elle statue sur la dévolution des biens.

>>> Les liquidateurs ont pour missions de :

- récupérer auprès des débiteurs les sommes dues à l'association ;
- payer les dettes (si nécessaire en vendant tout ou partie de l'actif de l'association) ;
- résilier les contrats ;
- licencier les salariés (la cessation d'activité de l'association peut constituer un motif de licenciement économique) ;
- si nécessaire, informer l'administration fiscale, les organismes sociaux et l'INSEE.

DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

Une fois les créances recouvrées, les dettes payées et les apports restitués, il reste un patrimoine (bonus de liquidation) à transmettre. Celui-ci peut être transmis conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en Assemblée générale :

- à une ou plusieurs autres associations ;
- à une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public ;
- à une fondation, un fonds de dotation, un syndicat, une société, un groupement d'intérêt économique.

DÉCLARATION À L'INSEE

Si l'association a de numéros d'immatriculation SIREN, SIRET et code APE, elle doit informer l'INSEE de sa dissolution. Elle doit envoyer sa demande à sireneasso@contact-insee.fr

Insee Grand Est - Pôle Sirene Associations 5 rue Henry Maret CS 90403 57008 Metz Cedex 01

CLÔTURE DES COMPTES BANCAIRES

Le liquidateur doit également clôturer les comptes bancaires de l'association.

CES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SONT DONNÉS À TITRE INDICATIF ET NE SAURAIENT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT.

TOUTE REPRODUCTION OU UTILISATION DE CES INFORMATIONS À D'AUTRES FINS, NOTAMMENT COMMERCIALES, EST STRICTEMENT INTERDITE.